

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN  
PARC EOLIEN  
"PARC ÉOLIEN DU VILPION",  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VOHARIES,  
SAINT-GOBERT, LUGNY ET HOURY  
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ PARC EOLIEN NORDEX III**

**ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE  
DE RÉGULARISATION  
DU 30 JUIN 2020 AU 15 JUILLET 2020**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ  
DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

# CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

## Rappel du contexte juridique de l'enquête

Par arrêté préfectoral en date du 08 Juin 2020, M. Le Préfet de l'Aisne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique complémentaire de régularisation portant sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Lugny, Houry, Voharies et Saint-Gobert présentée par la Société « Parc éolien Nordex III ».

Préalablement, le 28 Mai 2020, Madame La Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, par décision n° E20000041/80, a désigné Madame Marie-France CROHIN en qualité de commissaire-enquêteur.

Ces décisions font suite à l'arrêt de la Cour Administrative qui, le 09 Juillet 2019, a décidé de surseoir à statuer sur la légalité des arrêtés d'autorisation d'exploiter délivrés les 6 Novembre 2014 et 22 Mai 2015 par le Préfet de Région, afin de permettre la régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale dans les conditions prescrites dans l'arrêt précité.

L'Autorité Environnementale, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ayant émis un nouvel avis le 20 décembre 2019, une enquête publique complémentaire de régularisation a été organisée.

Plus précisément, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a recommandé d'actualiser l'analyse des effets cumulés du projet de parc avec les autres parcs connus et d'actualiser le volet écologique de l'étude d'impact. Cet avis recueilli à titre de régularisation et la réponse apportée par le maître d'ouvrage, ont été soumis au public dans le cadre d'une enquête publique complémentaire de régularisation.

## VU

- L'Arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 09 Juillet 2019
- La décision de Madame La Présidente du Tribunal Administratif n° E20000041/80 en date du 28 Mai 2020 portant nomination du commissaire enquêteur ;
- l'arrêté de M. Le Préfet de l'Aisne n° IC/2020/097 en date du 08 Juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire de régularisation portant sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Voharies, Saint-Gobert, Lugny et Houry présentée par la Sté Parc Eolien NORDEX III
- le Code de l'Environnement et notamment le Livre V Titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- le Code de l'Environnement et notamment le Livre 1er (dispositions communes)- Titre II (information et participation des citoyens) - Chapitre III (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement);
- notamment l'article R 123-23 du Code de l'Environnement stipulant qu'une enquête publique complémentaire porte sur les avantages et les inconvénients des modifications sur le projet et pour l'environnement
- le déroulement de l'enquête publique du 30 Juin 2020 au 15 Juillet 2020 inclus ;
- les différentes visites des sites ainsi que les divers entretiens avec les représentants du maître d'ouvrage ;
- les délibérations des Conseils Municipaux de Saint-Gobert, Houry, VERVINS, CILLY, HOUSSET, VOHARIES (mail de M. Le Maire)

### ***Estimant, sur la forme***

- que le dossier comporte les éléments exigés par l'article R 123-23 du Code de l'Environnement à savoir le dossier initial complété d'une note précisant le contexte juridique de cette enquête, l'avis de la MRAE en date du 20 Décembre 2019, et le mémoire en réponse du porteur de projet
- que les personnes intéressées pouvaient consulter ce dossier dans chacune des 4 communes concernées, au siège de l'enquête, lors des permanences ou sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne.
- que les 4 permanences prévues (1 dans chaque commune concernée) étaient en nombre suffisant,  
En l'occurrence, 13 observations écrites, 3 courriers, 6 courriels ont été recueillis. Certaines de ces observations ne concernant pas directement l'objet de cette enquête, elles ne pourront être prises en compte dans mes conclusions.
- que la procédure de réalisation de l'enquête publique a été respectée, l'information du public a été correctement assurée par affichage de l'avis sur sites et en mairies, par voie de presse, sur le site Internet de la Préfecture
- que le mémoire en réponse retrace l'évolution des habitats naturels, de l'avifaune, des chiroptères et autres espèces entre 2012 et 2020
- j'ai pu obtenir toutes les informations utiles que je souhaitais notamment auprès de la Société PARC EOLIEN NORDEX III et que j'ai visité le site d'implantation
- que le public s'est peu déplacé et que les entretiens se sont toujours déroulés de façon courtoise
- que sur les 5 délibérations des Conseils Municipaux qui me sont parvenues à ce jour, 4 expriment un avis défavorable qui n'est malheureusement pas motivé. Seule la commune de Voharies s'est exprimée à égalité des voix

### ***Considérant que :***

- que les avis, peu nombreux, exprimés par le public sont hostiles au projet et plus généralement à l'éolien industriel en général notamment en raison de la multiplication des parcs dans cette région
- que les griefs portent sur :
  - \* les impacts sur la santé qui n'ont pas été démontrés dans ces témoignages et qui font toujours l'objet d'un questionnement scientifique. Le rapport de l'ANSES de 2017 sur ce sujet n'établit pas l'imputabilité de la survenance de problèmes de santé aux éoliennes. L'éloignement des habitations est ici respecté (minimum : St Gobert : 550m)
  - \* le bruit : si l'on se rapporte à l'étude l'AFFSET (agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) de 2008, les émissions sonores ne sont pas suffisantes pour générer des conséquences sanitaires directes en ce qui concerne les effets auditifs. En outre, les niveaux sonores au droit des propriétés et au niveau des tiers seront inférieurs aux seuils réglementaires. A noter qu'il est prévu, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du parc avec la réglementation en vigueur
  - \* l'impact sur le paysage qui est l'une des préoccupations essentielles des habitants attachés à leur région. Pourquoi s'en inquiéter maintenant alors que le bocage a progressivement disparu sans susciter l'émoi des habitants ?

\* l'impact sur le tourisme : il n'est pas démontré que l'éolien ait un impact négatif sur le tourisme, surtout sur le tourisme de passage tel qu'il peut exister dans cette région. La perception des éoliennes est différente selon que l'on est de passage ou résident

\* impact sur le patrimoine et en particulier sur les églises fortifiées : ces églises sont généralement situées au cœur des villages, en fond de vallée et parfois masquées par la végétation. M. Le Maire de Burelles a d'ailleurs indiqué qu'une visibilité serait possible depuis les meurtrières de l'église, ce qui implique un impact relativement faible. Le regroupement des éoliennes à l'extrémité Ouest du plateau et leur disposition en ligne aura pour effet de préserver les zones à haute sensibilité visuelle (Prisces, Burelles, Gronard).

\* la pollution des sols : il conviendrait d'évoquer plutôt l'artificialisation des sols qui est ici négligeable

\* le coût du démantèlement : La loi impose à l'exploitant le démontage des éoliennes et la remise en état du terrain sur lequel elles ont été implantées, à la fin de leur exploitation. L'exploitant doit constituer les garanties financières nécessaires aux opérations de démantèlement, avant même la mise en service du parc éolien. Pour couvrir les frais de démantèlement, l'exploitant constitue les garanties financières nécessaires à ces opérations, avant même la mise en service du parc éolien. La Société Parc Eolien NORDEX III S.A.S constituera ainsi une garantie financière de 300 000 € pour ce parc .

\* l'impact sur l'immobilier : d'une manière générale, cet impact n'a pas été démontré et reste jugé faible.

\* pas de création d'emplois en Thiérache : outre les emplois directs fixés dans le département de l'Aisne (techniciens de maintenance) il faut prendre en considération l'intervention éventuelle d'acteurs locaux (géomètre, entreprises travaux publics, etc..) susceptibles d'intervenir pendant les travaux

\* la situation financière de la société NORDEX III : l'analyse de cette situation ne relève ni de la compétence du commissaire-enquêteur ni de l'objet de la présente enquête. C'est une question qui pourrait néanmoins se poser notamment au moment du démantèlement

En lien direct avec l'objet de cette enquête, les griefs formulés concernent :

\* la densification des parcs éoliens

\* une étude du volet écologique insuffisante, réalisée hors période de migration

## **1 – Concernant l'actualisation des effets cumulés du parc du Vilpion avec les autres parcs connus, j'estime :**

- Qu'aucune modification du projet initial (modifié en 2014) n'est envisagée dans le cadre de la présente enquête
- Que l'Autorité Environnementale ne remet pas en cause l'étude d'impact initiale mais souhaite une actualisation des effets cumulés du projet avec les parcs connus
- qu'il convient de rappeler que les dispositions du Code de l'Environnement applicables lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation stipulaient que l'étude d'impact devait comporter une analyse des impacts cumulés avec les projets connus à savoir les projets autorisés et les projets dont la demande était en cours d'instruction et qui avaient reçu un avis de l'autorité environnementale
- que ces dispositions avaient été respectées et n'avaient pas été remises en cause par l'Autorité environnementale
- que le projet avait été pris en compte dans l'ex- schéma régional éolien et s'inscrivait dans une zone favorable à l'éolien sous conditions
- que, s'il s'avère que, depuis lors, un nombre conséquent de parcs ont été autorisés ou sont en cours d'instruction, les effets cumulés de ces parcs avec le parc du Vilpion ont dû être étudiés et appréciés par l'autorité environnementale. Le Parc du Vilpion, connu de l'Administration depuis 2013, bénéficie ainsi d'un droit d'antériorité. J'ai moi-même constaté cette prise en compte du Parc du Vilpion dans la plupart des études d'impact relatives aux parcs voisins ultérieurement instruits.

En conséquence, aucune évolution significative n'ayant été apportée au projet, n'induisant aucun impact supplémentaire, j'estime que l'avis de l'autorité environnementale n'est ici pas justifié.

Toutefois, cette région, bien que de plus en plus dévolue à la culture, comporte de nombreux petits villages nichés au creux des vallées. En conséquence, l'impact de ces parcs en service ou en projet est plus prégnant que dans les zones de grandes cultures. Une grande vigilance est à apporter par les autorités sur les projets actuellement à l'étude

## 2 – Concernant l'actualisation du volet écologique

► Les habitats naturels ont peu évolué depuis l'étude initiale. Les impacts, jugés faibles en 2007, restent similaires voire moindres en raison de la disparition de prairies et d'un verger.

► L'avifaune, les chiroptères, l'autre faune

D'une manière générale, les conclusions de l'étude complémentaire réalisée en 2020, par leur formulation, manquent d'affirmation ( « probablement »... « il est possible » ... « il paraît peu probable »... etc). Cela s'explique par la durée limitée des observations réalisées sur la seule période hivernale (3 jours pour l'avifaune, 1 prospection pour les chiroptères) hors période d'activité des chiroptères et de migration des oiseaux. Toutefois, l'observation sur un cycle annuel était impossible compte-tenu des délais fixés par la Cour Administrative d'Appel (10 mois).

La MRAE, dans son avis de 2013, n'avait pas émis de remarques particulières compte-tenu des mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel prévues.

En outre, le maître d'ouvrage a confirmé, dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAE de juin 2020, que les mesures de suivi de mortalités et d'écoute des chiroptères évoquées dans l'étude d'impact initiale seront prises, dans le respect du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en 2018.

Je rappelle que l'étude de PICARDIE-NATURE, en 2012, avait affirmé que la zone d'implantation des éoliennes était peu propice à des chauves-souris rares et menacées mais préconisé des études de terrain notamment en période de reproduction et d'activité. Le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en place des suivis d'activité et de mortalité post-implantation entre mai et octobre.

La richesse avifaunistique et chiroptérologique d'un territoire est attachée au maintien (ou la création) d'habitats naturels (boisements, zones humides, prairies, bandes enherbées).

J'estime que la disparition d'un verger et la remise en cultures de parcelles contribue à réduire d'autant les enjeux écologiques identifiés dans l'étude d'impact initiale, notamment en réduisant les zones d'habitat, de nidification des oiseaux et les zones d'activité des chiroptères.

Le maître d'ouvrage s'est engagé à renforcer ponctuellement la trame bocagère afin de guider les chauves-souris dans le contournement du futur parc, et de renforcer les axes de déplacement des chauves-souris et des oiseaux. Cette mesure de compensation me paraît très positive et doit être suivie d'effets.

**En conclusion, compte-tenu de ce qui précède, et constatant qu'aucun élément nouveau ne permet de remettre en cause ce projet, un avis favorable au projet de parc éolien du Vilpion assorti des recommandations suivantes :**

- s'assurer que les obligations de suivis post-implantation seront scrupuleusement respectées
- s'assurer que l'exploitant aura bien les moyens de se conformer à la réglementation relative au démantèlement.

Fait à Rocquigny le 28 Juillet 2020

Le Commissaire-enquêteur



Marie-France CROHIN